

Paris, le 24 octobre 2011

Contre la réorg, pour nos revendications, c'est maintenant que ça se joue ! Rejoignons et renforçons la grève !

Tout le monde le sait, cette réorg n'est pas anodine : 24 suppressions d'emplois (énorme !), sécabilité "*Facteurs d'Avenir*" mardi et samedi, jumelage OO-OS sans limitation de l'emport... Dans la guerre que nous font nos directions contre nos conditions de travail, cette réorg en est une étape importante qu'on ne peut laisser passer sans réagir. Les grévistes l'ont compris et depuis 5 jours luttent pour l'avenir des conditions de travail de l'ensemble du bureau.



Des grévistes de Paris 15 sont allés samedi dernier à Paris 12

Mercredi 26 octobre, **les agents de Paris 12 sont appelés à la grève** par leurs syndicats SUD et CGT. Cette journée de grève doit être également forte à Paris 15, afin que les deux bureaux par un rapport de force amplifié pèsent sur la DOTC Paris Sud.

La lutte contre la réorg se joue maintenant. Tous les collègues qui hésitent pour rejoindre le

conflit doivent savoir qu'il sera trop tard après la mise en place de la réorg !

Quand on voit comment la direction avise d'office les recommandés, fait travailler des califards des PPDC de Brune, Bonvin ou Bercy, quand on apprend que les réclamations explosent depuis ces derniers jours, on sent bien que cette grève crée un rapport de force qui peut faire bouger les choses et reculer la direction.

Rejoignons la grève !

Fonctionnaires et contractuels de Paris 15 : tous les agents peuvent prendre la grève en cours même ceux ayant travaillé la semaine dernière !

Des collègues se voient menacés d'être placés en absence irrégulière par la direction s'ils rejoignent le préavis en cours. Nous voilà donc obligés de rappeler quelques principes de droit. Les dispositions législatives relatives au droit de grève sont contenues dans cinq alinéas de l'article L. 2512 du Code du travail (article s'appliquant tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels de La Poste). Nous vous publions deux textes jurisprudentiels, particulièrement clairs au sujet des préavis illimités pris en cours et que vous pouvez consulter facilement sur le site Légifrance. Une lecture certes fastidieuse, mais qui aura le mérite de faire cesser tous les mythes que répand la boîte !

Exemple n° 1 : un préavis dure plusieurs semaines, les salariés ne sont pas tenus de faire grève toute la durée du préavis.

" Attendu que le 24 juin 1994, les syndicats CGT et CFDT ont déposé à la SNCF un préavis de grève concernant la période du 30 juin 1994 à 0 heure au 9 juillet 1994 à 8 heures ; que d'autres préavis de grève ont été ensuite déposés par les syndicats CGT, CFDT et FO ; que M. Alberton et 10 autres agents ayant cessé le travail le 8 juillet 1994, la SNCF leur a signifié que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève [...] Mais attendu que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si le préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; que, dès lors, les juges du fond, qui ont constaté la régularité du préavis donné le 24 juin 1994, ont exactement décidé que l'arrêt de travail intervenu le 8 juillet 1994, c'est-à-dire au cours de la période mentionnée par le préavis, constituait l'exercice normal du droit de grève par les agents de la SNCF. " chambre sociale de la Cour de Cassation, 29 février 2000.



Donc : pas d'obligation de commencer la grève au début du préavis.

Exemple n° 2 : un agent qui prend la grève en cours de route. C'est de fait le même principe : le salarié est seul titulaire du droit de grève. L'arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 8 décembre 2005, qui suit, est encore plus précis :

" Attendu que le 23 avril 1999 le syndicat SUD Rail a déposé un préavis national de grève concernant tous les agents de la SNCF pour une durée illimitée à compter du 4 mai 1999 ; que le syndicat Force Ouvrière des cheminots de Chartres a invité les agents à se mettre en grève à partir du 6 mai 1999 par un tract distribué le 4 mai ; que M. X... et cinq autres agents de l'établissement d'exploitation de Chartres, ayant cessé le travail le 6 mai 1999, la SNCF leur a signifié que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève et a opéré sur leurs salaires de juillet 1999 la retenue pour absence irrégulière prévue par l'article 193 du règlement RH-0131 [...] Mais attendu qu'aucune retenue de salaire pour absence irrégulière ne peut être faite à l'encontre d'un agent de la SNCF qui s'est borné à rejoindre un mouvement de grève pendant la période fixée par le préavis déposé par un syndicat représentatif ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois premières branches. "

Il est donc bien constant dans la jurisprudence que le préavis illimité peut se prendre en cours, aucune sanction ou menace de sanction ne doit être exercée pour les collègues choisissant de rejoindre la grève.

Rejoignons la grève !